

DECISION DCC 24-239

DU 19 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Natitingou du 31 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 03 mai 2024, sous le numéro 0940/156/REC-24, par laquelle monsieur Djoudéglo TOKEME, blanchisseur à Natitingou centre, quartier Yokossi, téléphone : 95 93 62 71, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'ayant répondu à une invitation téléphonique du commissariat central de Natitingou, le 06 janvier 2024, il s'est retrouvé face à un soit-transmis du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou consécutif à une plainte initiée contre lui par le magistrat Michel Gbénakou AGBODJOGBE, pour menace verbale de mort ;

Qu'il explique que c'est ainsi qu'une procédure a été ouverte à son encontre et a conduit à sa condamnation le 14 février 2024, à une

ds

A handwritten signature consisting of a stylized 'J' and a '1'.

peine d'emprisonnement de trente-six (36) mois dont dix-huit (18) assortis de sursis et à une amende d'un million (1.000.000) de FCFA ;

Qu'il relève qu'il a interjeté appel de cette décision ;

Qu'il souligne qu'avant l'incident qui a entraîné sa condamnation, il a été victime d'une agression au cours de laquelle son bras a été fracturé ;

Qu'il observe qu'à cette occasion, il s'est adressé à la Police républicaine qui n'a pas cru devoir le secourir ;

Que pire, celle-ci a restitué à ses agresseurs les objets par eux utilisés pour le blesser ;

Qu'il soutient que sa situation carcérale ne lui permet pas de travailler pour subvenir à ses besoins, surtout, à ceux de sa famille et constitue, par voie de conséquence, un préjudice pour lequel il réclame un dédommagement de plusieurs dizaines de millions qui doivent être payés par ses agresseurs ;

Qu'il sollicite de la Cour de recevoir favorablement sa demande ;

Que par une autre lettre en date du 26 juin 2024, il invoque, le fait qu'il n'a pu répondre aux convocations de la cour d'Appel de Parakou, suite à l'appel qu'il a interjeté dans la procédure NATI/2023/RP/0067, d'une part, et de la Cour constitutionnelle avant qu'elle ne se déclare incompétente le 29 février 2024, dans un recours précédent, d'autre part ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou explique que, par requête en date à Natitingou du 02 août 2023, le requérant avait déjà saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dédommagement, suite à une agression qu'il a subie et pour laquelle le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou a condamné l'auteur à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois assortis de sursis et au paiement d'une somme de cinq cent soixante-quatre mille (564.000) FCFA, à titre de dommages-intérêts ;

ds



Qu'il développe qu'après le prononcé de ce jugement, le requérant a saisi le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou d'une nouvelle correspondance relatant les faits de son agression et y a ajouté des propos tendant à porter atteinte à l'intégrité de monsieur Michel Gbénakou AGBODJOGBE, 1^{er} substitut du procureur de la République et de monsieur Akilas DAGOUE, son agresseur ;

Qu'il souligne que dans cette correspondance, l'intéressé a réclamé une somme d'argent d'un montant de onze millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-cinq (11.398.685) FCFA dont le paiement incomberait au magistrat Michel Gbénakou AGBODJOGBE et à monsieur Akilas DAGOUE, faute de quoi, les intéressés seraient en danger de mort ;

Qu'il ajoute que les menaces proférées ont décidé monsieur Michel Gbénakou AGBODJOGBE à introduire une plainte contre lui au commissariat de l'arrondissement central de Natitingou ;

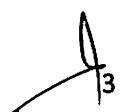
Qu'il développe que c'est suite à cette plainte que le requérant a été poursuivi pour les faits de menaces écrites de mort sous condition et traduit devant la chambre des flagrants délits qui l'a condamné, le 14 février 2024, à une peine d'emprisonnement de trente-six (36) mois dont dix-huit (18) assortis de sursis et à une amende d'un million (1.000.000) de FCFA ;

Qu'il conclut que les faits tels que soumis à l'appréciation de la Cour ne relèvent pas de sa compétence ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

ds

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ds' followed by a stylized surname.

Quant à l'article 117 de ladite Constitution, il dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution, en ce qui le concerne, édicte : « *Toute loi, tout texte réglementaire, tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'invoque la violation présumée d'aucune disposition constitutionnelle ;

Que sa requête tend plutôt à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont saisies ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djoudéglo TOKEME, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre,
Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président
ds

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. 4' at the end.

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre

Le Rapporteur,
Michel
Mathieu Gbèblodo ADJOVI.



Le Président,
Cossi Dorothé SOSSA.

